



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04 88 17 88 86
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 18 MARS 2016

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié,**

**autorisant la société DELTA DECHETS à Orange à poursuivre
la réception de matériaux d'exploitation alternatifs,
et actualisant les conditions d'exploitation.**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2067 du 28 septembre 1998 autorisant la société DELTA DECHETS à étendre un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à Orange ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018 du 9 août 1999 portant modification des garanties financières du centre de stockage de classe 2 exploité par la société DELTA DECHETS à Orange ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1971 du 31 juillet 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2002-07-26-0030-PREF du 26 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2003-12-22-0050-PREF du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2006-06-16-0040-PREF du 16 juin 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2007-01-15-0080-PREF du 15 janvier 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2007-02-08-0030-PREF du 08 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2009-01-30-0120-PREF du 30 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2009-12-09-0050-PREF du 09 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2014 complétant à titre provisoire l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS concernant la poursuite de la réception de matériaux alternatifs et l'actualisation des conditions d'exploitation de l'installation du Coudoulet à Orange

- VU la demande présentée le 30 septembre 2013 complétée le 19 décembre 2014 et le 1er avril 2015 par la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS, représentée par M. Pierre GRANGEON, agissant en qualité de Président, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre la réception de matériaux d'exploitation alternatifs sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Coudoulet à Orange et de modifier les conditions d'exploitation de cette installation ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande (dossier ANTEA décembre 2014 n°A69045/B) ;
- VU la décision en date du 29 avril 2015 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande susvisée ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU les publications de cet avis en dates du 13 août 2015 et 8 septembre 2015 dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2015,
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de l'État en Vaucluse ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes Jonquières, Orange, Camaret-sur-Aigues, Courthézon, en date respectivement du 17 septembre 2015, 19 septembre 2015, 29 septembre 2015 et 22 octobre 2015 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 03 novembre 2015 de la commission de suivi de site sur l'étude d'impact ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 juin 2015 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orange ;
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin de vie d'Avignon, approuvé le 16 décembre 2011 ;
- VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 ;
- VU le Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP, approuvé par arrêté préfectoral du 17 avril 2002 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- VU le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) approuvé le 17 octobre 2014 ;
- VU le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé par le Préfet de la Région PACA (arrêté du 17 juillet 2013) ;

- VU le Plan de Protection de l'Agglomération d'Avignon (PPA), approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 avril 2014 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 3 février 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 février 2016, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 29 février 2016 à la connaissance du demandeur ;
- VU le courriel de l'exploitant du 3 mars 2016 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers,

CONSIDÉRANT les recommandations du commissaire enquêteur portant sur la limitation du tonnage de mâchefers à 50 000 t/an et de leur provenance géographique à la région PACA,

CONSIDÉRANT que le volume de 50 000 t/an de mâchefers utilisés pour le recouvrement provisoire de déchets et la réalisation de diguettes et merlons est suffisant au regard des quantités réceptionnées depuis 2010, versus la demande initiale de la société DELTA DECHETS s'élevant à 60 000 t/an,

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter leur provenance géographique à la région PACA, la provenance de mâchefers des régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon étant restée ponctuelle et générant un impact sur le trafic et des conséquences non négligeables,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et répondent aux meilleures techniques disponibles,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié est remplacé par le tableau suivant.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Centre de stockage de déchets non dangereux, comprenant : - une unité de traitement des lixiviats (osmose inverse). - une plate-forme de valorisation du biogaz produit composée de 5 micro-turbines couplées à un module de valorisation électrique de la chaleur. - deux torchères.	Capacités max. annuelles : - 100 000 tonnes de déchets non dangereux. - 50 000 tonnes de mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux (utilisés en tant que matériaux d'exploitation).
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Centre de stockage de déchets non dangereux, comprenant : - une unité de traitement des lixiviats (osmose inverse). - une plate-forme de valorisation du biogaz produit composée de 5 micro-turbines couplées à un module de valorisation électrique de la chaleur. - deux torchères.	Capacités max. annuelles : - 100 000 tonnes de déchets non dangereux. - 50 000 tonnes de mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux (utilisés en tant que matériaux d'exploitation).
2711-2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Aire de regroupement et de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques au niveau du bâtiment de tri et de conditionnement des déchets non dangereux valorisables.	Volume maximal entreposé : 120 m ³ (sur une aire de 44 m ²)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714-2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1000 m²</p>	<p>Bâtiment de tri et de conditionnement de déchets non dangereux valorisables.</p> <p>Aire de transit des déchets issus de la collecte sélective : Emballages Ménagers Recyclables (EMR) et Journeaux-Revues-Magazines (JRM).</p>	<p><i>Bâtiment de tri et de conditionnement de déchets non dangereux valorisables :</i></p> <p>Volume maximal entreposé de 370 m³ (sur une aire de 108 m²) dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60 m³ de cartons en vrac. - 250 m³ de balles de papiers, cartons, plastiques. - 60 m³ de bois. <p><i>Aire de transit des déchets issus de la collecte sélective :</i></p> <p>Volume maximal entreposé de 90 m³ (sur une aire couverte de 100 m²).</p> <p>Volume maximal total : 460 m³</p> <p>Tonnage annuel : 5 000 tonnes.</p>
2716-2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Bâtiment de tri et de valorisation de déchets non dangereux valorisables.</p>	<p>Volume maximal entreposé de 200 m³ de déchets non dangereux non mélange (sur une aire de 40 m²).</p> <p>Tonnage annuel : 7 000 tonnes.</p>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Bâtiment de tri et de valorisation de déchets non dangereux valorisables.	Surface inférieure à 100 m ² (une benne de 30 m ³)

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles adoptées par la Commission Européenne en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010. En l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé tiennent lieu de meilleures techniques disponibles.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. En l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à la rubrique principale et en application de l'article R. 515-70-II. du Code de l'Environnement, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant actualisées, lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions. »

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant se conforme aux dispositions générales prévues dans son dossier de demande d'autorisation initiale (1998) et dans les dossiers de demande de modifications faits depuis et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-après (notamment les dossiers d'actualisation des conditions d'exploitation réf : ANTEA décembre 2001 n°24983, ANTEA octobre 2005 n°A 38410A, ANTEA juillet 2006 n°A 42757A et ANTEA décembre 2014 n°A69045/B.).

Il respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. »

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, non valorisables en technique routière et qui satisfont à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, peuvent être utilisés en tant que matériaux d'exploitation dans l'enceinte des alvéoles de stockage, dans la limite de 50 000 tonnes par an.

Les mâchefers proviennent des régions Provence -Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon.

Les déchets non dangereux valorisables et ceux issus de la collecte sélective proviennent du Vaucluse en priorité, puis des départements du Gard, de la Drôme et des Bouches-du-Rhône.

Les déchets d'équipements électriques et électronique (D3E) proviennent du département de Vaucluse. »

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité annuelle maximale de déchets non dangereux (hors mâchefers d'incinération de déchets non dangereux utilisés en tant que matériaux d'exploitation) pouvant être admise sur l'ISDND est de 100 000 tonnes.

L'exploitation du centre de stockage, incluant la remise en état, se fait conformément au phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation susvisé (dossier ANTEA décembre 2014 n°A69045/B.). »

ARTICLE 6 :

Les dispositions du paragraphe « *en partie sommitale* » de la partie « *Couverture du stockage et réhabilitation* » de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La couverture de stockage comprendra au minimum :

En partie sommitale :

- *une couche de forme pour drainer le biogaz vers les puits de captage ;*
- *une couche d'argile compactée de 20 cm d'épaisseur et présentant une perméabilité de 10^{-9} m/s ;*
- *un géotextile antipoinçonnant ;*
- *une géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur et présentant une perméabilité de 10^{-14} m/s ;*
- *une couche de drainage de 30 cm d'épaisseur et présentant une perméabilité de 10^{-4} m/s ou un géosynthétique équivalent ;*
- *une couche de terre végétale de 70 cm d'épaisseur permettant une revégétalisation du site (tout en préservant la géomembrane).»*

ARTICLE 7 :

Les dispositions du 4^{ème} aliéna de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état de l'ISDND est menée conformément au phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation susvisé (dossier ANTEA décembre 2014 n°A69045/B). Le recouvrement final et la hauteur des déchets devront strictement respecter les côtes prévues dans l'annexe II.3 du dossier ANTEAGROUP n°A69045/B de décembre 2014, relative au plan de réaménagement final du site. »

ARTICLE 8 :

8.1. Les dispositions de l'article 8.1. de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le centre de stockage dispose en fin d'exploitation de quatre bassins de gestion des eaux pluviales d'une capacité globale de 43 200 m³ :

- *1 bassin de 24 000 m³ au Sud pour la collecte des eaux de ruissellement,*
- *1 bassin de 13 000 m³ au Nord-Est pour la collecte des eaux de ruissellement,*
- *1 bassin de 5 500 m³ au Nord-Ouest pour la collecte des eaux de ruissellement,*
- *1 bassin de 700 m³ au Nord-Ouest pour la collecte des eaux de voirie. »*

8.2. Les dispositions de l'article 8.2. de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 sont modifiées comme suit :

- les dispositions de l'alinéa 1 sont remplacées par les dispositions suivantes :
« L'exploitant se conforme aux dispositions générales prévues dans son dossier de déclaration du 12 mai 2000 modifié par la note technique du 12 avril 2001, par sa demande de modifications du 07 août 2009 et son dossier de demande d'autorisation susvisé (dossier ANTEA décembre 2014 n°A69045/B), qui ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après : »

- les dispositions de l'alinéa 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :
« stockage des lixiviats dans deux bassins tampons d'une capacité totale de 8 500 m³ et disposés sur l'emprise des alvéoles de stockage. Au terme de l'exploitation et pour la période de post-exploitation, le stockage des lixiviats sera effectué dans un unique bassin d'une capacité de 5000 m³, disposé au droit des alvéoles 18/19. »

- les dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe « Unité mobile de traitement par osmose inverse » sont remplacées par les dispositions suivantes :
« deux bassins tampons d'une capacité totale de 8 500 m³. Au terme de l'exploitation et pour la période de post-exploitation, le stockage des lixiviats sera effectué dans un unique bassin d'une capacité de 5000 m³ »

- les dispositions du paragraphe portant sur la « Réinjection des concentrats » sont complétées par les dispositions suivantes :
« L'exploitant mettra fin, au plus tard le 31 mars 2018, à la réinjection, dans le massif de déchets, des concentrats issus du traitement des lixiviats, telle que régie par le présent article. »

8.3. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 8.3. de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les perméats issus du traitement par osmose inverse sont stockés en citernes souples et réutilisés dans l'enceinte des alvéoles de stockage, notamment pour l'arrosage des pistes. »

ARTICLE 9 :

9.1. Les dispositions de l'article 12.1. de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le bâtiment de tri et de conditionnement des déchets valorisables dispose de deux façades (totalisant la moitié du périmètre du bâtiment) accessibles et desservies par une voie engin. »

9.2. Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12.3. de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2 poteaux d'incendie, distants de moins de 200 mètres, assurant en simultané un débit de 120 m³/h pendant 2 heures. »

9.3. Les dispositions de l'article 12.3. de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le bâtiment de tri et de conditionnement des déchets valorisables dispose de robinets d'incendie armés (DN 25/8). Ceux-ci sont disposés de façon à ce que tout point de la surface du bâtiment protégé soit couvert par au moins deux jets de lance.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, ainsi que les plans des locaux qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours. Ces plans sont accessibles au niveau de l'accès des secours à proximité de l'entrée du site. »

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 12.bis de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le biogaz capté au niveau de l'ISDND est valorisé en énergie électrique par 5 micro-turbines de 200 kWe chacune, couplées à un module de valorisation électrique de la chaleur (module ORC). »

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 est complété par l'article suivant :

« Article 12.ter : Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le bâtiment de tri et de conditionnement des déchets non dangereux valorisables est aménagé et exploité conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation susvisé (dossier ANTEA décembre 2014 n°A69045/B) et aux dispositions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2007 et des 14 et 16 octobre 2010 susvisés. »

ARTICLE 12 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Orange et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site d'Orange.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

Une copie du présent arrêté préfectoral est *adressée* aux conseils municipaux de Courthézon, Jonquières et Camaret sur Aigues ainsi qu'au Conseil départemental de Vaucluse.

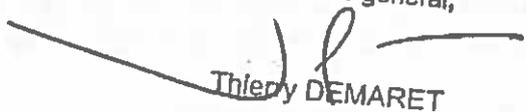
ARTICLE 13 : voies et délais de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 14 : application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Orange, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera *notifié* à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

